



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**n° 100 du 5 décembre 2019**

**- Hebdo-**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

# SOMMAIRE

n°100 du 05 décembre 2019

- Hebdo -

## ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/27-2019/72 du 29 novembre 2019 portant cession d'autorisation de services médico-sociaux, suite à fusion des Centres Hospitaliers locaux de Beaumont sur Sarthe, Bonnétable et Sillé le Guillaume, au profit d'un nouvel établissement public de santé dénommé «Pôle Hospitalier et Gériatrique Nord Sarthe» (PHGNS)

Décision ARS-PDL/DOSA/277/2019/44 du 29 novembre 2019 autorisant le remplacement d'une gamma-caméra sur le site du Centre Hospitalier Départemental à la Roche-Sur-Yon

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-56-2019-72-PHARMACIE du 30 novembre 2019 Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 145 Félix Geneslay au MANS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/30/72 du 2 décembre 2019 portant modification de l'agrément du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (S.E.S.S.A.D) La Courte Echelle sis au MANS (72) et géré par l'association TRISOMIE 21

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-55-2019-44-PHARMACIE du 2 décembre 2019 Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 78 Boulevard de l'Egalité à NANTES

Décision ARS-PDL/DOSA/PDS/2019/113/PDL du 2 décembre 2019 fixant le montant des dotations globales 2019 et des dotations globales provisoires 2020 des établissements accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant d'un financement assurance maladie

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-57-2019-53-PHARMACIE du 3 décembre 2019 constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 11 rue du Général de Gaulle à LAVAL

## DIRMAMO

Arrêté DIRM 46/2019 du 2 décembre 2019 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 19B/2019 du 22 novembre 2019 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf – campagne 2019/2020 pour publication au RAA.

## DRAAF

Arrêté DRAAF 45 du 04 décembre 2019 fixant pour 2019 les modalités de mise en oeuvre du volet aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) du DINA en faveur des CUMA

## DREAL

Arrêté modificatif DREAL/STRV/2019/054 du 26 novembre 2019 portant agrément du centre de formation PROMOTRANS FPC pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté modificatif DREAL/STRV/2019/055 du 26 novembre 2019 portant agrément du centre de formation PROMOTRANS FPC pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

Arrêté modificatif DREAL/STRV/2019/056 du 26 novembre 2019 portant agrément du centre de formation PROMOTRANS FPC pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté DREAL/STRV/2019/057 du 26 novembre 2019 portant agrément du centre de formation PROMOTRANS FPC pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

## MNC – Antenne de Rennes

Arrêté modificatif 4 du 28 novembre 2019 portant modification de la composition de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire

## RECTORAT – Académie de Nantes

Arrêté 2019 /NOUVEAU-rectorat-DAASEN/16.44 FI du 7 novembre 2019, concernant la DSDEN44, arrêté conférant délégation de signature à certains fonctionnaires dont Monsieur BARTHELEMY nouveau DAASEN44, en matière financière.

## ZDSO

Arrêté 19-31 du 21 novembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur le préfet délégué Patrick DALLENNES



Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

ARRÊTÉ portant cession d'autorisation de services médico-sociaux, suite à fusion des Centres Hospitaliers Locaux de Beaumont-sur-Sarthe, Bonnétable et Sillé-le-Guillaume, au profit d'un nouvel établissement public de santé dénommé « Pôle Hospitalier et Gériatrique Nord Sarthe » (PHGNS)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018 ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-/PA/83-2012/72 du 27 juillet 2012 portant autorisation d'extension du SSIAD de Bonnétable ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/MS/PA/2010/n°0047/72 du 20 décembre 2010 portant autorisation d'extension du SSIAD de Sillé le Guillaume ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/272/2019/72 du 25 octobre 2019 portant transformation, résultant d'une fusion des CH Beaumont sur Sarthe, de Bonnétable et Sillé Le Guillaume en un établissement public de santé intercommunal « Pôle Hospitalier et Gériatrique Nord-Sarthe » ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/273/2019/72 du 25 octobre 2019 portant confirmation au profit du Pôle Hospitalier et Gériatrique Nord-Sarthe des autorisations précédemment détenues par les CH de Beaumont-sur-Sarthe, de Bonnétable et de Sillé-le-Guillaume ;
- VU** l'approbation émise par le conseil de surveillance du centre hospitalier de Beaumont-sur-Sarthe en date du 27 juin 2019 ;
- VU** l'approbation émise par le conseil de surveillance du centre hospitalier de Bonnétable en date du 26 juin 2019 ;
- VU** l'approbation émise par le conseil de surveillance du centre hospitalier de Sillé-le-Guillaume en date du 28 juin 2019 ;
- VU** l'approbation émise par le conseil municipal de Bonnétable en date du 08 juillet 2019 ;
- VU** l'approbation émise par le conseil municipal de Beaumont-sur-Sarthe en date du 15 juillet 2019 ;
- VU** l'approbation émise par le conseil municipal de Sillé-le-Guillaume en date du 30 juillet 2019 ;

- VU** l'avis favorable émis par le comité technique d'établissement du centre hospitalier de Sillé-le-Guillaume en date du 24 juin 2019 ;
- VU** l'avis favorable émis par le comité technique d'établissement du centre hospitalier de Bonnétable en date du 25 juin 2019 ;
- VU** l'avis favorable émis par le comité technique d'établissement du centre hospitalier de Beaumont-sur-Sarthe en date du 27 juin 2019 ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Beaumont-sur-Sarthe en date du 20 juin 2019 ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Bonnétable en date du 20 juin 2019 ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Sillé-le-Guillaume en date du 20 juin 2019 ;
- VU** l'avis favorable émis par le directoire des centres hospitaliers de Beaumont-sur-Sarthe, Bonnétable et Sillé-le-Guillaume en date du 20 juin 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'offre de soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie des Pays de La Loire en date du 26 septembre 2019 ;
- VU** le protocole de fusion conclu entre les centres hospitaliers de Beaumont-sur-Sarthe, Bonnétable et Sillé-le-Guillaume à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** les coopérations établies entre les centres hospitaliers de Beaumont-sur-Sarthe, Bonnétable et Sillé-le-Guillaume et matérialisées par la mise en place d'une direction commune dénommée « Pôle Hospitalier et Gérontologique Nord Sarthe » depuis 2002 ;

**CONSIDERANT** que le cessionnaire remplit les conditions pour gérer les services médico-sociaux dans le respect des autorisations préexistantes ;

**CONSIDERANT** que ladite cession est compatible avec les orientations du Projet régional de Santé 2018-2022 ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

## **A R R E T E**

**Article 1** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans le cadre de la fusion-crédation de l'établissement public de santé « Pôle Hospitalier et Gérontologique Nord Sarthe », les autorisations des SSIAD du centre hospitalier de Bonnétable et du centre hospitalier de Sillé-le-Guillaume sont transférées à la nouvelle entité juridique « Pôle Hospitalier et Gérontologique Nord Sarthe » dont le siège social est situé à Beaumont-sur-Sarthe – 97 rue de l'Airel – 72 170.

**Article 2** : La fusion-crédation est opérée sans transfert géographique des SSIAD du centre hospitalier de Sillé-le-Guillaume et du centre hospitalier de Bonnétable.

**Article 3** : L'ensemble des éléments de l'actif et du passif composant le patrimoine de chaque service comprenant les meubles et les immeubles, les biens, les droits et obligations à l'égard des tiers, affectés au fonctionnement de chacun des établissements, sont transférés au « Pôle Hospitalier et Gérontologique Nord Sarthe » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ces transferts de biens, droits et obligations ne donnent lieu à aucune indemnité, taxe, salaire ou honoraire. Les legs et donations consentis aux services sont transférés au « Pôle Hospitalier et Gériatrique Nord Sarthe » au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 4** : Les comptables publics du centre hospitalier de Bonnétable et du centre hospitalier de Sillé-le-Guillaume procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'arrêté des comptes et à la remise de services entre comptables.

**Article 5** : Les services sont répertoriés dans le Fichier national des établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

**Entité juridique :**

Numéro FINESS juridique : 720021963

Dénomination : POLE HOSPITALIER ET GERONTOLOGIQUE NORD SARTHE

Adresse du siège social : 97, rue de l'Airel – 72 170 Beaumont-sur-Sarthe

**Entités géographiques :**

Les numéros FINESS géographiques des entités géographiques restent inchangés

**720016807 – SSIAD DE SILLE**

Adresse	1 rue Alexandre Moreau 72140 SILLE LE GUILLAUME
code catégorie établissement	354
mode fixation des tarifs	54

Places pour personnes âgées de plus de 60 ans

code discipline d'équipement	358
code mode de fonctionnement	16
code clientèle	700
capacité autorisée	25 places

**720016492 – SSIAD BONNETABLE**

Adresse	30 rue Horncastle 72110 BONNETABLE
code catégorie établissement	354
mode fixation des tarifs	54

Places pour personnes âgées de plus de 60 ans

code discipline d'équipement	358
code mode de fonctionnement	16
code clientèle	700
capacité autorisée	25 places

Places de soins de réhabilitation et d'accompagnement (ESA)

code discipline d'équipement	357
code mode de fonctionnement	16
code clientèle	436
capacité autorisée	10 places

**720021005 – SPASAD NORD SARTHE (convention)**

Adresse 1 rue Alexandre Moreau  
72140 SILLE LE GUILLAUME  
code catégorie établissement 209

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociales et des familles.

**Article 7** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 8** : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait le **29 NOV. 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé  
et par délégation



**Pascal DUPERRAY**

Directeur de l'Offre de Santé et  
en faveur de l'Autonomie



## DECISION

**Accordant, au CHD La Roche-Sur-Yon Luçon Montaigu, l'autorisation de remplacer une caméra à scintillation , sur le site de La Roche-Sur-Yon**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/40 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire,

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/03/2019/44 du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 07 février 2019, renouvelant à compter du 05 janvier 2020, pour une durée de sept ans, l'autorisation accordée le 02 juillet 2014 et mise en œuvre au 05 janvier 2015 au Centre Hospitalier Départemental La Roche-Sur-Yon Luçon Montaigu pour l'exploitation de la caméra à scintillation hybride de marque SIEMENS type Symbia T2 installée dans le service de médecine nucléaire du site de l'établissement Boulevard Stéphane Moreau à La Roche-Sur-Yon,

VU la demande formulée par le Centre Hospitalier Départemental La Roche-Sur-Yon Luçon Montaigu en vue d'obtenir le remplacement de la caméra à scintillation hybride de marque SIEMENS type Symbia T2 installée dans le service de médecine nucléaire du site de l'établissement Boulevard Stéphane Moreau à La Roche-Sur-Yon par un nouvel appareil de même puissance, caméra à scintillation SIEMENS Type IntEVO Bold,

VU l'avis de l'instructeur de l'Agence régionale de santé,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé,

CONSIDERANT que conformément aux articles D 6122-38 et R 6122-39 du code de la santé publique la nouvelle caméra à scintillation sera de même nature et d'une même utilisation clinique que l'appareil déjà installé et ne modifie donc pas l'autorisation en cours,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

### Décide

**Article 1 :** L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Départemental La Roche-Sur-Yon Luçon Montaigu pour le remplacement de la caméra à scintillation hybride de marque SIEMENS type Symbia T2 installée dans le service de médecine nucléaire du site de l'établissement Boulevard Stéphane Moreau à La Roche-Sur-Yon par un nouvel appareil de même puissance, caméra à scintillation SIEMENS Type IntEVO Bold.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel.

.../...



**Article 2 :** La durée de validité de l'autorisation du nouvel appareil ne sera pas modifiée par rapport à la caméra à scintillation déjà installée, soit le 05 janvier 2027. Elle prendra effet à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

**Article 3 :** Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.


**Article 4 :** Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **29 NOV. 2019**

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie et par délégation,

Le responsable de département,

  
Pierre-Emmanuel CARCHON

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/56/2019/72

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie  
sise 145 avenue Félix Geneslay au MANS (72000)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 1942 octroyant la licence n° 72#000095 à l'officine de pharmacie sise 145 avenue Félix Geneslay au MANS (72000) ;

Vu l'avis favorable, en date du 29 novembre 2019, délivré par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire concernant une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune du MANS (72000) ;

Considérant la promesse de cession d'éléments de fonds de commerce de l'officine « BLANDEAU » sise 145 avenue Félix Geneslay au MANS (72000), signée le 29 octobre 2019 entre Monsieur Philippe BLANDEAU représentant l'officine « BLANDEAU », et Mesdames Christelle MANSSOURI et Anne BEHUE, représentant la SARL PHARMACIE MANSSOURI-BEHUE ;

Considérant la demande, en date du 23 octobre 2019, présentée par Monsieur Philippe BLANDEAU, pharmacien titulaire de la licence n° 72#000095, déclarant la fermeture définitive, à compter du 30 novembre 2019 à minuit, de son officine de pharmacie sise 145 avenue Félix Geneslay au MANS (72000) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Philippe BLANDEAU sise 145 avenue Félix Geneslay au MANS (72000) est enregistrée à compter du 30 novembre 2019 à minuit ;

La licence n° 72#000095 est caduque à cette date.

**ARTICLE 2** : La licence de l'officine de pharmacie n° 72#000095 doit être remise, par Monsieur Philippe BLANDEAU, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

**ARTICLE 3** : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **3 0 NOV. 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

  
**Evelyne RIVET**



**Arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/30/72**

Portant modification de l'agrément du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (S.E.S.S.A.D)  
La Courte Echelle sis au MANS (72) et géré par l'association TRISOMIE 21 (Finess EJ : 72 000 807 7)

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes en situation de handicap ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean-Jacques COIPLLET, directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 et l'arrêté du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé en faveur de l'autonomie ;

**Vu** l'arrêté n°ARS-2000/DRASS/837 en date du 24 Juillet 2000 portant sur l'extension de la capacité de 42 à 50 places du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile La Courte Echelle au MANS (72) ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2024 négocié entre l'association TRISOMIE 21 et l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

**Sur** propositions du directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter de la date de signature de cet arrêté, l'offre d'accompagnement du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (S.E.S.S.A.D) La Courte Echelle au MANS (72), gérée par l'association Trisomie 21 permet l'accompagnement :

- d'a minima **50** personnes de 0 à 20 ans,

Le S.E.S.S.A.D accompagnera des jeunes âgés de 0 à 20 ans souffrant de déficience intellectuelle, et à titre exceptionnel, pour faciliter la continuité de parcours, il pourra poursuivre son accompagnement jusqu'à l'organisation d'un relai, si besoin (dans la limite de 25 ans).

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

RAISON SOCIALE DE L'ETABLISSEMENT	S.E.S.S.A.D La Courte Echelle
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT:	72 000 807 7
Code catégorie d'établissement	182
Libellé catégorie d'établissement	Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire
Code discipline d'équipement	844
Libellé discipline d'équipement	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code catégorie de clientèle	117
Libellé catégorie de clientèle	Déficience Intellectuelle
Code mode de fonctionnement	16
Libellé mode de fonctionnement	Prestation en milieu ordinaire
Capacité	50

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global;

**ARTICLE 4** : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**ARTICLE 5** : L'autorisation reste accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

**ARTICLE 6** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services compétents,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111- 44041 Nantes Cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 7** : Le président du conseil départemental de la Sarthe, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et le président de l'association gestionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Sarthe.

A Nantes, le - 2 DEC. 2019

Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

**Élodie PERIBOIS**  
Responsable du département  
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »  
Direction de l'Offre de Santé et en faveur  
de l'Autonomie

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/ 55/2019/44

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie  
sise 78 Boulevard de l'Egalite à NANTES (44100)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 1942 octroyant la licence n° 44#000081 à l'officine de pharmacie sise 78 Boulevard de l'Egalite à NANTES (44100) ;

Vu l'avis favorable, en date du 26 septembre 2019, délivré par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire concernant une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de NANTES (44100) ;

Considérant la promesse de cession d'éléments de fonds de commerce de l'officine Pharmacie BROUSSEAU sise 78 Boulevard de l'Egalite à NANTES (44100), signée le 28 novembre 2019 entre Madame Nadine BROUSSEAU représentant l'officine « SELARL Pharmacie BROUSSEAU », et Madame Patricia BOSSER représentant la société SNC BOSSER & BOSSER ;

Considérant la demande, en date du 19 septembre 2019, présentée par Madame Nadine BROUSSEAU, pharmacien titulaire de la licence n° 44#000081, déclarant la fermeture définitive, à compter du 01 décembre 2019 à minuit, de son officine de pharmacie sise 78 Boulevard de l'Egalite à NANTES (44100) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Nadine BROUSSEAU sise 78 Boulevard de l'Egalite à NANTES (44100), est enregistrée à compter du 01 décembre 2019 à minuit ;

La licence n° 44#000081 est caduque à cette date.

**ARTICLE 2** : La licence de l'officine de pharmacie n° 44#000081 doit être remise, par Madame Nadine BROUSSEAU, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

**ARTICLE 3** : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **02 DEC. 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,



**Evelyne RIVET**





## **DECISION**

fixant le montant des dotations globales 2019 et des dotations globales provisoires 2020 des établissements accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant d'un financement assurance maladie

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 ;

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPIET directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/GDS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques: appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »;

VU les arrêtés délivrant les autorisations de fonctionnement des établissements concernés ;

VU les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) conclus entre l'ARS des Pays de la Loire et les CSAPA ambulatoires de la région Pays de la Loire pour la période 2019-2022, avec une mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2019 ;

VU les propositions budgétaires, les demandes de modifications, les dotations globales de financement 2019 notifiées aux associations et établissements concernés ;

**Considérant** les dotations non reconductibles attribuées aux structures en fonctionnement sur 2019 pour la détermination des dotations globales provisoires 2020 ;

Sur proposition du directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

## DECIDE

**Article 1** : Les dotations globales de financement des établissements accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques financés par crédits d'assurance maladie sont fixées comme suit pour l'année 2019 :

Raison sociale organisme gestionnaire	FINESS	Raison sociale	Dotation globale 2019
ASSOCIATION LES APSYADES	440051449	CSAPA APSYADES NANTES	2 349 591,00
CHU NANTES	440030526	CSAPA CHU NANTES	448 664,00
ASSOCIATION OPPELIA	440030013	CSAPA LA ROSE DES VENTS ST NAZAIRE	1 460 701,57
ASSOCIATION OPPELIA	440012011	CSAPA LE TRIANGLE NANTES	1 293 597,00
ASSOC LIGERIENNE D'ADDICTOLOGIE	490537248	CSAPA ALIA	3 573 021,14
CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL	530007236	CSAPA CH LAVAL	1 608 132,00
ASSOCIATION HYGIENE SOCIALE DE LA SARTHE	720015791	CSAPA AHSS	943 217,00
ASSOCIATION MONTJOIE	720008275	CSAPA MONTJOIE	973 304,00
ASSOCIATION MONTJOIE	530007343	CSAPA Hébergement "Communauté thérapeutique"	989 314,73
ASSOC NATIONALE PREVENTION ALCOOLISME	850009580	CSAPA ANPAA LA ROCHE SUR YON	889 655,01
ASSOCIATION EVEA-LA METAIRIE	850020918	CSAPA LA METAIRIE LA ROCHE-SUR-YON	1 078 075,99
ASSOCIATION OPPELIA	440046084	CAARUD L'ACOTHE NANTES	561 300,00
ASSOCIATION OPPELIA	440046076	CAARUD LA ROSE DES VENTS ST NAZAIRE	225 387,00
ASSOC LIGERIENNE D'ADDICTOLOGIE	490015799	CAARUD ALIA	285 358,00
ASSOCIATION AIDES	530007483	CAARUD AIDES LAVAL	196 610,26
ASSOCIATION MONTJOIE	720017714	CAARUD MONTJOIE	212 726,00
ASSOCIATION AIDES	850010869	CAARUD AIDES LA ROCHE SUR YON	276 287,00
ASSOCIATION AURORE	440046167	ACT ENTRACT NANTES	631 591,00
ASSOCIATION MONTJOIE	440029049	ACT LOGIS 44 NANTES	555 894,86
ASSOCIATION MONTJOIE	490019718	ACT LOGIS MONTJOIE 49	360 524,00
ASSOCIATION LES DEUX RIVES	530008887	ACT LES DEUX RIVES	345 337,00
ASSOCIATION MONTJOIE	720018621	ACT 72 MONTJOIE	499 395,00
ASSOCIATION PASSERELLES	850025784	ACT PASSERELLES	369 004,00
ASSOCIATION SAINT BENOIT LABRE	440046704	LITS HALTE SOINS SANTE SAINT YVES	630 542,00
ASSOCIATION ANEF-FERRER	440053163	LITS HALTE SOINS SANTE ANEF-FERRER	584 857,44
ASSOC TARMAC	720017847	LITS HALTE SOINS SANTE ACCUEL CENOMAN	465 913,00
ASSOCIATION PASSERELLES	850018292	LHSS LA PASSERELLE LA ROCHE SUR YON	427 390,00
ASSOCIATION France Horizon	490021250	LHSS France Horizon	55 823,00
ASSOCIATION ST BENOIT LABRE	440054062	LITS D'ACCUEIL MEDICALISE ST BENOIT LABRE	2 616 524,00
ASSOCIATION France Horizon	490021268	LITS D'ACCUEIL MEDICALISE	186 472,00
GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD	440056331	ACT UN CHEZ SOI D'ABORD	233 333,00
		TOTAL	25 327 541,99

**Article 2 :** Les dotations globales de financement des établissements accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques financés par crédits d'assurance maladie sont fixées comme suit, sur la base des crédits reconductibles 2019, à titre provisoire pour l'année 2019 :

Raison sociale organisme gestionnaire	FINESS	Raison sociale	Dotation globale provisoire 2020
ASSOCIATION LES APSYADES	440051449	CSAPA APSYADES NANTES	2 324 085,00
CHU NANTES	440030526	CSAPA CHU NANTES	448 490,00
ASSOCIATION OPPELIA	440030013	CSAPA LA ROSE DES VENTS ST NAZAIRE	1 389 678,00
ASSOCIATION OPPELIA	440012011	CSAPA LE TRIANGLE NANTES	1 268 387,00
ASSOC LIGERIEENNE D'ADDICTOLOGIE	490537248	CSAPA ALIA	3 564 197,00
CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL	530007236	CSAPA CH LAVAL	1 582 794,00
ASSOCIATION HYGIENE SOCIALE DE LA SARTHE	720015791	CSAPA AHSS	917 967,00
ASSOCIATION MONTJOIE	720008275	CSAPA MONTJOIE	986 632,00
ASSOCIATION MONTJOIE	530007343	CSAPA Hébergement "Communauté thérapeutique"	1 169 988,00
ASSOC NATIONALE PREVENTION ALCOOLISME	850009580	CSAPA ANPAA LA ROCHE SUR YON	918 490,01
ASSOCIATION EVEA-LA METAIRIE	850020918	CSAPA LA METAIRIE LA ROCHE-SUR-YON	1 067 951,99
ASSOCIATION OPPELIA	440046084	CAARUD L'ACOTHE NANTES	558 156,00
ASSOCIATION OPPELIA	440046076	CAARUD LA ROSE DES VENTS ST NAZAIRE	224 377,00
ASSOC LIGERIEENNE D'ADDICTOLOGIE	490015799	CAARUD ALIA	282 993,00
ASSOCIATION AIDES	530007483	CAARUD AIDES LAVAL	171 072,00
ASSOCIATION MONTJOIE	720017714	CAARUD MONTJOIE	210 891,00
ASSOCIATION AIDES	850010869	CAARUD AIDES LA ROCHE SUR YON	263 647,00
ASSOCIATION AURORE	440046167	ACT ENTRACT NANTES	588 900,00
ASSOCIATION MONTJOIE	440029049	ACT LOGIS 44 NANTES	613 340,00
ASSOCIATION MONTJOIE	490019718	ACT LOGIS MONTJOIE 49	360 524,00
ASSOCIATION LES DEUX RIVES	530008887	ACT LES DEUX RIVES	336 402,00
ASSOCIATION MONTJOIE	720018621	ACT 72 MONTJOIE	565 460,00
ASSOCIATION PASSERELLES	850025784	ACT PASSERELLES	435 069,00
ASSOCIATION ST BENOIT LABRE	440046704	LITS HALTE SOINS SANTE SAINT YVES	630 542,00
ASSOCIATION A NEF-FERRER	440053163	LITS HALTE SOINS SANTE A NEF-FERRER	567 540,00
ASSOC TARMAC	720017847	LITS HALTE SOINS SANTE ACCUEIL CENOMAN	483 476,00
ASSOCIATION PASSERELLES	850018292	LHSS LA PASSERELLE LA ROCHE SUR YON	462 515,00
ASSOCIATION France Horizon	490021250	LHSS France Horizon	336 279,00
ASSOCIATION ST BENOIT LABRE	440054062	LITS D'ACCUEIL MEDICALISE ST BENOIT LABRE	1 229 905,00
ASSOCIATION France Horizon	490021268	LITS D'ACCUEIL MEDICALISE	1 119 859,00
GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD	440056331	ACT UN CHEZ SOI D'ABORD	233 333,00
		TOTAL	25 312 939,99

**Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffé du TITSS-Cour administrative d'appel de Nantes-2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, les dotations globales de fonctionnement fixées aux articles 1 et 2 de la présente décision seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 5 :** Le directeur général de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **- 2 DEC. 2019**  
 Pour le directeur général de l'Agence  
 Régionale de Santé des Pays de la Loire

**Armelie TROHEL**  
 Adjointe au Responsable du département  
 « Parcours des Personnes en situation de Handicap »  
 Direction de l'Offre de Santé et en faveur  
 de l'Autonomie

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASPIA-57/2019/53

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie  
sise 11 rue du Général de Gaulle à LAVAL (53000)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1942 octroyant la licence n° 53#000052 à l'officine de pharmacie sise 11 rue du général de Gaulle à LAVAL (53000) ;

Vu l'avis favorable, en date du 17 septembre 2019, délivré par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire concernant une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de LAVAL (53000) ;

Considérant la promesse de cession d'éléments de fonds de commerce de l'officine « SNC PHARMACIE TRUCHOT GUILLET » sise 11 rue du Général de Gaulle à LAVAL (53000), signée le 1<sup>er</sup> août 2019 entre Madame Anne-Françoise GUILLET représentant cette officine et Madame Emilie JUILLARD représentant la SELARL PHARMACIE DES CORDELIERS sise 35 rue du Général de Gaulle dans cette commune ;

Considérant la demande, en date du 27 novembre 2019, présentée par Mesdames Anne-Françoise GUILLET et Sylvette TRUCHOT, pharmaciens titulaires de la licence n° 53#000052, déclarant la fermeture définitive, à compter du 02 janvier 2020 à 23 heures 59, de leur officine de pharmacie sise 11 rue du Général de Gaulle à LAVAL (53000) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par la SNC « PHARMACIE TRUCHOT GUILLET », dont Mesdames Anne-Françoise GUILLET et Sylvette TRUCHOT sont titulaires, sise 11 rue du Général de Gaulle à LAVAL (53000) est enregistrée à compter du 02 janvier 2020 à 23 heures 59.

La licence n° 53#000052 est caduque à cette date.

**ARTICLE 2 :** La licence de l'officine de pharmacie n° 53#000052 doit être remise, par Mesdames Anne-Françoise GUILLET et Sylvette TRUCHOT au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

**ARTICLE 3 :** Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

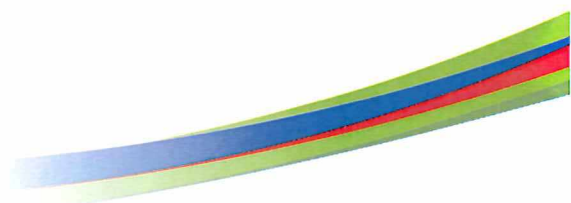
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

**03 DEC. 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

  
Evelyne RIVET



Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



## PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest

### ARRÊTÉ n° 46/2019

portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 19B/2019 du 22 novembre 2019 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf – campagne 2019/2020

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.912-31 à R.912-34 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 94/2015 du 29 décembre 2015 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 21A/2015 du 11 décembre 2015 fixant les modalités et les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements classés des eaux maritimes au large du département de la Vendée ;

VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 3/2019 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

### ARRÊTE

#### Article 1

La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 19B/2019 du 22 novembre 2019 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf – campagne 2019/2020 est approuvée et rendue obligatoire.

#### Article 2

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 30/2018 du 19 juillet 2018 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 4B/2018 du 13 juillet 2018 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf est abrogé.

#### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation de la mer et au littoral) de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 2 décembre 2019  
Pour le préfet et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à produire

  
Marie BEAUSSAN

### **Ampliatiions :**

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Préfecture du département de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Centre National de Surveillance de la Pêche (CNSP – Cross Etel)

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Vendée (La Roche-sur-Yon)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes ; Lorient, La trinité sur Mer, La Rochelle)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, direction administrative et financière, bureau des coordinations et mutualisations régionales) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.



Vu le règlement (CE) n°850/98 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins,

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95,

Vu le règlement (CE) n° 1415/2004 du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries,

Vu le règlement (CE) n° 2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n°1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX,

Vu l'arrêté du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII,

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle,

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu l'arrêté n°38/2015 du 12 août 2015 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°30/2014 portant classement administratif d'un gisement de coquilles Saint-Jacques en Baie de Bourgneuf,

Vu la délibération n° B61/2018 du 10 août 2018 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille St-Jacques,

Vu la délibération n°21A/2015 du 11/12/15 fixant les modalités et les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles St-Jacques dans les gisements classés des eaux maritimes au large du département de la Vendée,

Vu la délibération n°21C/2015 du 11/12/15 fixant la contribution financière de la licence de pêche des coquilles Saint Jacques dans les gisements classés des eaux maritimes au large du département de la Vendée,

Vu la consultation du public du projet de cette délibération mise en ligne par la Préfecture des Pays de la Loire du 27 octobre au 16 novembre 2019, et vu la consultation du public du projet d'arrêté portant son approbation mise en ligne par la Préfecture des Pays de la Loire du 31 octobre au 20 novembre 2019,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche de la Coquille Saint Jacques dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf, considérant la situation du marché de la coquille St-Jacques et les risques de quantités invendues,

Sur proposition du groupe de travail « Coquilles St-Jacques » de la baie de Bourgneuf du 25 octobre 2019, le Bureau adopte les dispositions suivantes :

### **ARTICLE 1 : CALENDRIER ET ZONE DE PECHE**

Du 01/12/2019 au 01/12/2020, la pêche des coquilles Saint-Jacques sur la zone "des Pères", définie par l'arrêté n°30/2014 portant classement administratif du gisement de coquilles Saint-Jacques en Baie de Bourgneuf, est autorisée uniquement les 5, 9, 12, 16, 19, 22, 26, 29 décembre 2019, de 8 heures à 12 heures, dans les conditions suivantes :

- Le poids de coquilles Saint-Jacques pêchées par jour et par navire ne doit pas excéder 300 kg.
- Le débarquement du produit de cette pêche est autorisé uniquement au port de l'Herbaudière ou au nouveau port de la Noëveillard à Pornic. Ce débarquement doit avoir lieu dans les 2 heures maximum après la fin de la pêche.

Toutefois, si cette pêche n'était pas réalisable à des dates de ce calendrier, les journées de pêche perdues par l'ensemble des navires pourront être rattrapées par décision du Président du COREPEM. Le nombre total de jours de pêche ne devra pas excéder le nombre de 8 jours du calendrier initialement prévu. Le COREPEM en informera la DIRM NAMO et la DDTM/DML de la Vendée.

En dehors de la zone "des Pères", la pêche sur le gisement classé dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf (zone des Chevaux) est interdite jusqu'à nouvel ordre.

Le nombre de jours d'ouverture pourra augmenter par délibération aux campagnes de pêche à venir en fonction du niveau et de l'état de la ressource constatés.

### **ARTICLE 2 : DECLARATION DE CAPTURES**

Toute pêche effectuée sur les gisements classés de la baie de Bourgneuf, doit être déclarée auprès du COREPEM au plus tard avant le 31 mai 2020, en utilisant les fiches de pêche du COREPEM prévues à cet effet.

Par ailleurs, les navires doivent se conformer aux règlements européens et textes nationaux en vigueur relatifs aux transmissions des déclarations de captures.

### **ARTICLE 3 : INFRACTIONS A LA PRESENTE DELIBERATION**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

Fait à Beauvoir sur Mer, le 22 novembre 2019,  
Le Président, José JOUNEAU





Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

**ARRÊTÉ n°2019/DRAAF/r<sup>0</sup>45**  
**portant modification des arrêtés n°2019/DRAAF/6 du 14 mars 2019**  
**et n°2019/DRAAF/26 du 25 juillet 2019 fixant pour 2019,**  
**les modalités de mise en œuvre du volet aide aux investissements immatériels**  
**(conseil stratégique) du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives**  
**(DiNA) en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2019/DRAAF/6 du 14 mars 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre pour l'année 2019 du volet aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- Vu l'arrêté n°2019/DRAAF/26 du 25 juillet 2019 portant modification des arrêtés n°2016/DRAAF/7 du 9 juin 2016, n°2017/DRAAF/12 du 22 février 2017 et n°2019/DRAAF/6 du 14 mars 2019 fixant pour 2016, 2017 et 2019, les modalités de mise en œuvre du volet aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu la convention du 22 juin 2019 relative à l'agrément de l'organisme de conseil dans le cadre du DINA CUMA ;
- Vu le courrier de la FR CUMA Ouest du 2 décembre 2019 précisant les raisons de la non application des tarifs de prestation présentés dans la convention d'agrément du 22 juin 2019 aux demandes d'aide déposées dans le cadre du 2nd appel à projets 2019 ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : modification de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 juillet 2019 susvisé**

L'article 1er de l'arrêté du 25 juillet 2019 est rédigé comme suit :

Le point 2.2 « Organismes de conseil agréés » de l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 2019 susvisé est complété par la disposition suivante :

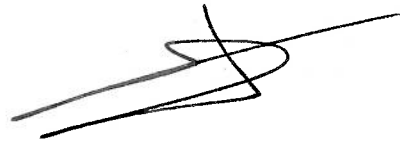
cet agrément est reconduit jusqu'au 31 décembre 2019.

### **Article 2 : exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le délégué régional de l'Agence de Service et de Paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 4 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
des Pays de la Loire,



Yvan LOBJOIT

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**ARRÊTÉ MODIFICATIF n° DREAL/STRV/2019/054**  
**portant agrément du centre de formation PROMOTRANS FPC pour dispenser**  
**les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiée ;

VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/SGAR/537 du 04 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2019/DREAL/SDR/19-03 du 04 octobre 2019 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° DREAL/STRV/2019/040 portant agrément du centre de formation PROMOTRANS FPC pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;

**Considérant** la demande d'agrément d'un établissement secondaire en date du 16 octobre 2019 présentée par le centre de formation PROMOTRANS FPC ;

**Sur** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'article 2 de l'arrêté n° DREAL/STRV/2019/040 est modifié comme suit :

« L'établissement exploité ZA Antoigné 72380 SAINTE JAMME SUR SARTHE » est remplacé par

« L'établissement exploité à Les Sauges – Le Bas Palluau 72650 LA CHAPELLE SAINT-AUBIN »

Le reste sans changement.

Article 2 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le 26 NOV. 2019

Le chef de la division  
des transports routiers,

  
Didier VIVANT





PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**ARRÊTÉ MODIFICATIF n° DREAL/STRV/2019/055**  
**portant agrément du centre de formation PROMOTRANS FPC pour dispenser**  
**les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

**VU** la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiée ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

**VU** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/SGAR/537 du 04 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2019/DREAL/SDR/19-03 du 04 octobre 2019 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° DREAL/STRV/2019/041 portant agrément du centre de formation PROMOTRANS FPC pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

**Considérant** la demande d'agrément d'un établissement secondaire en date du 16 octobre 2019 présentée par le centre de formation PROMOTRANS FPC ;

**Sur** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'article 2 de l'arrêté n° DREAL/STRV/2019/041 est modifié comme suit :

« L'établissement exploité ZA Antoigné 72380 SAINTE JAMME SUR SARTHE » est remplacé par


« L'établissement exploité à Les Sauges – Le Bas Palluau 72650 LA CHAPELLE SAINT-AUBIN »

Le reste sans changement.

Article 2 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le 26 NOV. 2019

Le chef de la division  
des transports routiers,



Didier VIVANT



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2019/056**  
**portant agrément du centre de formation PROMOTRANS FPC pour dispenser**  
**les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

**VU** la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiée ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

**VU** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/SGAR/537 du 04 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2019/DREAL/SDR/19-03 du 04 octobre 2019 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° DREAL/STRV/2019/040 portant agrément du centre de formation PROMOTRANS FPC pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;

**Considérant** la demande d'agrément d'un établissement secondaire en date du 16 octobre 2019 présentée par le centre de formation PROMOTRANS FPC ;

**Sur** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Le centre de formation PROMOTRANS FPC, implanté à Les Sauges – Le Bas Palluau à LA CHAPELLE SAINT-AUBIN (72650), est autorisé à dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R 3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports, en tant qu'établissement secondaire fonctionnant sous la responsabilité de l'établissement principal.

Article 2 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I, I bis et I ter.

Article 3 – L'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté n° DREAL/STRV/2019/040 susvisé portant agrément de l'établissement principal de SAINT-HERBLAIN (44800) est applicable à l'établissement secondaire visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4 – Sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 3, le présent arrêté est valable jusqu'à la date limite de l'agrément de l'établissement principal, soit le 20 août 2024.

Article 5 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le 26 NOV. 2019

Le chef de la division  
des transports routiers,

  
Didier VIVANT



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2019/057**  
**portant agrément du centre de formation PROMOTRANS FPC pour dispenser**  
**les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiée ;

VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/SGAR/537 du 04 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2019/DREAL/SDR/19-03 du 04 octobre 2019 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° DREAL/STRV/2019/041 portant agrément du centre de formation PROMOTRANS FPC pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

**Considérant** la demande d'agrément d'un établissement secondaire en date du 16 octobre 2019 présentée par le centre de formation PROMOTRANS FPC ;

**Sur** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Le centre de formation PROMOTRANS FPC, implanté à Les Sauges – Le Bas Palluau à LA CHAPELLE SAINT-AUBIN (72650), est autorisé à dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues aux articles R 3314-5, R 3314-7, et R 3314-10 du code des transports, en tant qu'établissement secondaire fonctionnant sous la responsabilité de l'établissement principal.

Article 2 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs et à ses annexes II, II bis et II ter.

Article 3 – L'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté n° DREAL/STRV/2019/041 susvisé portant agrément de l'établissement principal de SAINT-HERBLAIN (44800) est applicable à l'établissement secondaire visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4 – Sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 3, le présent arrêté est valable jusqu'à la date limite de l'agrément de l'établissement principal, soit le 20 août 2024.

Article 5 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le

26 NOV. 2019

Le chef de la division  
des transports routiers,

  
Didier VIVANT

Ministère des Solidarités et de la Santé

Antenne interrégionale de Rennes

mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de Sécurité Sociale



**REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°4 du 28 novembre 2019  
portant modification de la composition de l'instance régionale  
de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire**

**La ministre des solidarités et de la santé,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 612-4 ;

Vu l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n° 2018-1215 du 24 décembre 2018 relatif à la liste des organisations procédant aux premières désignations au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants,

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2019 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire,

Vu les arrêtés modificatifs des 1<sup>er</sup> février, 29 août et 18 novembre 2019,

Vu les désignations formulées par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) et la Chambre nationale des professions libérales (CNPL),

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'arrêté ministériel du 24 janvier 2019 susvisé portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Pays de la Loire est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), remplace Madame Patricia DERIMER en tant que membre suppléant :

Monsieur Aymeric DE VASSELOT

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Chambre nationale des professions libérales (CNPL), remplace Monsieur Lionel CADIERE en tant que membre titulaire :

Madame Frédérique DAVID

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Chambre nationale des professions libérales (CNPL), est nommé en tant que membre suppléant :

Monsieur Christian NOTTE FORZY



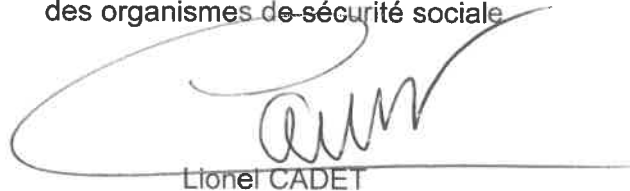
## Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 28 novembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes



RÉGION ACADÉMIQUE  
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



## LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE ET DE L'ACADEMIE DE NANTES, CHANCELIER DES UNIVERSITES

### Secrétariat général

Direction de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur	VU	le code de l'éducation ;
	VU	la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
	VU	le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
Arrêté N°2019/NOUVEAU- rectorat-DAASEN44/16.44 FI du 07 novembre deux mille dix-neuf	VU	le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
	VU	le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Dossier suivi par Christelle DURAND Valérie CHAUBLET Téléphone : 02.40.37.37.11 corinne.vade@ac-nantes.fr	VU	le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
	VU	le décret du Président de la République en date 3 janvier 2013 portant nomination de Monsieur William MAROIS en qualité de Recteur de l'académie de Nantes ;
4, rue de la Houssinière B.P. 72616 44326 NANTES Cedex 3	VU	le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
	VU	le décret du Président de la République en date du 07 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
	VU	l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
	VU	l'arrêté rectoral du 31 mars 2016 portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes ;
	VU	l'arrêté rectoral du 31 mars 2016 portant organisation de l'académie de Nantes ;
	VU	l'arrêté rectoral du 1er septembre 2019 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2019-2020 ;

## ARRETE

Article 1 : En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, des arrêtés préfectoraux également susvisés, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les pièces justificatives se rapportant, dans le cadre de la paie sans ordonnancement préalable, à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels enseignants du premier degré des enseignements public et privé et du second degré de l'enseignement privé :

Département	Nom de l'établissement	N°	Nom, prénom et fonction des signataires
Loire-Atlantique	Direction académique	0449999E	<p><b>CARRIERE Philippe,</b> Directeur académique</p> <p><b>LE GALL Bernard,</b> Adjoint au Directeur Académique</p> <p><b>BETRANCOURT Sandrine,</b> Directrice académique adjointe</p> <p><b>BATHELEMY Fabrice,</b> Directeur académique adjoint</p> <p><b>ROUETTE Emmanuel,</b> Secrétaire général</p> <p><b>JEMAIN François,</b> Chef de division de l'organisation scolaire et de l'action pédagogique (DOS)</p> <p><b>CONDE Catherine,</b> Adjointe au chef de division de l'organisation scolaire et de l'action pédagogique (DOS)</p> <p><b>DARNAT Cécile,</b> Chef de division des élèves (DIVEL)</p> <p><b>FAVREAU Céline,</b> Adjointe chef de division des élèves (DIVEL)</p> <p><b>DELACOUR Nathalie,</b> Chef de division des ressources humaines (DRH)</p> <p><b>GERARDOT-PAVEGLIO Sylvie,</b> Adjointe à la chef de division des ressources humaines (DRH)</p> <p><b>JOLIVET Martial,</b> Chef de la division de l'informatique de gestion, des études et statistiques (DIGES)</p> <p><b>DELLIEUX Sophie,</b> Chef du service académique d'appui à l'intégration et au maintien dans l'emploi (SAAIMEPH) et du service académique d'action sociale.</p>

Article 2 : Les fonctionnaires désignés à l'article 1 signeront comme il est indiqué aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les subdélégations, ainsi accordées, seront adressées au préfet de la Région des Pays de la Loire et déposées à la Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Article 4 : Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 07 novembre 2019



William MAROIS

**Rectorat** Les pièces justificatives attestant le service fait dans l'établissement :

**Secrétariat général**

Direction de l'organisation  
générale et de  
l'enseignement supérieur






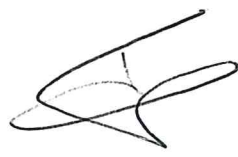

Numéro : 0449999E

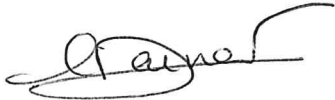
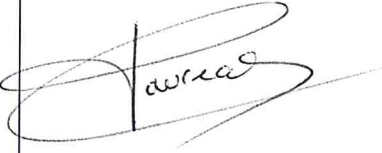
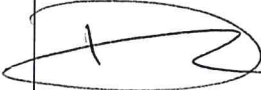


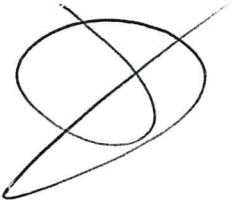
NOM : DSDEN de la Loire-Atlantique

Adresse : 8 rue du général Margueritte - bâtiment B - BP 72616 - 44326 Nantes CEDEX 3 -

Dossier suivi par  
Christelle DURAND  
Valérie CHAUBLET  
Téléphone : 02.40.37.37.11  
ce.sgadom@ac-nantes.fr

4, rue de la Houssinière  
B.P. 72616  
44326 NANTES Cedex 3

NOM – Prénom	GRADE-FONCTION	SPECIMEN DE SIGNATURE
<b>CARRIERE Philippe,</b>	Directeur académique	
<b>LE GALL Bernard,</b>	Adjoint au Directeur académique	
<b>BARTHELEMY Fabrice</b>	Directeur académique adjoint	
<b>BETRANCOURT Sandrine</b>	Directrice académique adjointe	
<b>ROUETTE Emmanuel</b>	Secrétaire général	
<b>JEMAIN François</b>	Chef de division de l'organisation scolaire et de l'action pédagogique (DOS)	
<b>CONDE Catherine</b>	Adjointe au chef de division de l'organisation scolaire et de l'action pédagogique (DOS)	

<b>DARNAT Cécile</b>	Chef de division des élèves (DI-VEL)	
<b>FAVREAU Céline</b>	Adjointe chef de division des élèves (DIVEL)	
<b>DELACOUR Nathalie</b>	Chef de division des ressources humaines (DRH)	
<b>GERARDOT-PAVEGLIO Sylvie</b>	Adjointe à la chef de division des ressources humaines (DRH)	
<b>JOLIVET Martial</b>	Chef de la division de l'informatique de gestion, des études et statistiques (DIGES)	
<b>DELLIEUX Sophie</b>	Chef du service académique d'appui à l'intégration et au maintien dans l'emploi (SAAIMEPH) et du service académique d'action sociale.	

Fait à Nantes, le 07 novembre 2019

Le Recteur de l'académie de Nantes,



William MAROIS

Préfecture de Zone de Défense  
et de Sécurité Ouest





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ OUEST**

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest  
SGAMI Ouest

**ARRETE**

**N° 19- 31**

donnant délégation de signature  
à Monsieur Patrick DALLENNES  
Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest

**LA PREFETE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PREFETE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PREFETE D'ILLE- ET-VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Michèle KIRRY, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 24 août 2018, affectant Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 3 septembre 2018 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## ARRETE

### ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées à la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
  - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
  - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
  - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
  - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
  - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
  - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

### ARTICLE 2

Demeurent soumis à la signature de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

### ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Isabelle ARRIGHI, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

### ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Isabelle ARRIGHI pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'Intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

### ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

❖ Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Anne DUBOIS, Marie RABIAI, Cécile DESGUERETS, bureau zonal des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

Délégation est donnée à Didier BIRON, Anne-Marie FORNIER, Céline GERMON, Anne DUBOIS, Albane AUBRUN, Maurice BONNEFOND, Djamilla BOUSCAUD, Christine GUICHARD et Gwenaël POULOUIN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui leur est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest.

### ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest,

- les actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion administrative des personnels de la police nationale ainsi que tous actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion des personnes et des moyens des services de police,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les devis et expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

## ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Laurence PUIL, cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,
- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est en outre donnée à Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, pour :

- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec la logistique des recrutements.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
  - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
  - des actes faisant grief,
  - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,

- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

#### **ARTICLE 8**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie par l'article 7 aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines, à l'exception de celle spécifique donnée à Sébastien GASTON, est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours,
- Khadidia LE ROUX, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services,
- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales,
- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie à Sébastien GASTON est exercée par Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du pôle d'expertise et de services.

Est donnée délégation de signature à Philippe FROIDEFOND, au bureau des affaires médicales, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Isabelle LE VAILLANT et Yann AMESTOY, chefs des sections « *Paie des personnels actifs* »,
- Nathalie BRELIVET et Yann AMESTOY, chefs de section « *Paie des personnels PATSSOE* »,
- Emmanuel RATEL, chef de la section « *Transverse* ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Emmanuel RATEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe au chef de la section « *Transverse* ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

#### **ARTICLE 9**

Délégation de signature est donnée à Marguerite KERVELLA, directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,

- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT,
- le service d'ordre indemnifié police.

Délégation de signature est consentie à Marguerite KERVELLA, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 100 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 €.
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Marguerite KERVELLA, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 10**

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

#### **ARTICLE 11**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnifié et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Sophie AUFFRET, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

#### **ARTICLE 12**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau, Valérie POULAIN, cheffe du pôle « *Travaux* » et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

#### **ARTICLE 13**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour:

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droit victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police, ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest, pour toute offre inférieure à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité, pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT,
- les actes préalables à l'émission des titres de perception en vue du recouvrement des créances détenues par l'État à l'égard de tiers responsables de dommages causés aux personnels ou aux biens de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que les demandes de réduction ou d'annulation de titres de perception,
- les courriers d'information sur la nature et le montant des créances de l'État à destination notamment des compagnies d'assurances, de l'agent judiciaire de l'État et des juridictions judiciaires.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques pour toutes les pièces susvisées.

- Délégation de signature est donnée à :

Nathalie BARTEAU, Catherine BENARD, Laurence CHABOT, Jacqueline CLERMONT, Isabelle DAVID, Vincent DELMAS, Brigitte DUPRET, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Guylaine JOUNEAU, Yann KERMABON, Katel LE FLOCH, Roland Le GOFF, Sophie LESECHE, Katia MOALIC, Martine PICOT, Chantal SIGNARBIEUX, Morgane THOMAS, et Ursula URVOY pour les demandes de pièces ou d'information.

#### **ARTICLE 14**

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.



2 – Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe à la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
- Solène LAVENANT, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,
- Emmanuel MAY, Stéphane TANGUY, majors, Véronique TOUCHARD, Rémi BOUCHERON, et Didier CARO, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER, Olivier BERNABE, Marie MENARD et Edwige COISY, adjudants; Florence BOTREL, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Carole DANIELOU, Marlène DOREE, Yannick DUCROS, Anne DUBOIS, Alan GAIGNON, Benjamin GERARD, Marie-Anne GUENEUGUES et Claire REPESSE, placés sous l'autorité de la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, pour les engagements juridiques n'excédant pas 20 000 € HT,
- Valérie CORPET, adjudant, Philippe KEROUASSE, Valérie GAC, maréchaux des logis-chefs ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Jean-Michel CHEVALLIER, Christelle CHENAYE, Sabrina CORREA, Fabienne DO-NASCIMENTO, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Leïla GUESNAT, Bertrand HELSENS, Jeannine HERY, Huriye KACAR, Line LEGROS, Annick LERAY, Fauzia LODS, Hélène MARSAULT, Noémie NJEM, Régine PAÏS, Aurélie EIGELDINGER, Blandine PICOUL, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Emmanuelle SALAUN, Sylvie SALM, Julien SCHMITT, Colette SOUFFOY, et Fabienne TRAUILLÉ, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques n'excédant pas 2 000 € HT,
- Didier CARO et Marie-Anne GUENEUGUES pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.
- En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats est exercée par Rémi BOUCHERON, Adjudant-Chef et Edwige COISY, Adjudante.

#### **ARTICLE 15**

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoin et les demandes d'achat inférieures ou égales à 25 000 € HT,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,

- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale, y compris les lettres de résiliation des baux de concessions de logement par nécessité absolue de service, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...),
- les correspondances adressées aux entreprises, y compris les appels en garantie légale ou contractuelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage et à Baptiste VEYLON, chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 16**

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures ou égale à 25 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

## **ARTICLE 17**

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau zonal du patrimoine et des finances (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures à 25 000 € HT,-
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les décomptes généraux définitifs,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers, aux bailleurs des immeubles de la police nationale, et aux services de France Domaine, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Baptiste VEYLON, délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, adjointe au chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

## **ARTICLE 18**

Délégation de signature est donnée à Hélène SPIERS, cheffe de la section gestion financière, pour les documents relatifs à :

- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les décomptes généraux définitifs ne donnant pas lieu à un paiement.

## **ARTICLE 19**

Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val-de-Loire, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les rapports d'analyse des offres,
- la réception des marchés de travaux,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Guillaume SANTIER, délégation de signature est donnée à Dominique GUEGUEN, ingénieur au service régional de travaux Bretagne / Pays-de-la-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre / Val-de-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Gilles STRAUB, adjoint à la cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 20**

Délégation de signature est donnée à Annie CAILLABET, François JOUANNET, Fabrice DUR, Thomas LIDOVE, Guillaume SANTIER, Jonathan GARCIA, Franck LORANT, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Gilles STRAUB, Tiphaine RANNOU-LERAY, Dominique GUEGUEN, Thierry JAMES, Tanguy BARRE pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.

#### **ARTICLE 21**

Délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur de l'équipement et de la logistique pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
  - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
  - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
  - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
  - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
  - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
  - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal RAOULT, la délégation consentie au présent article est donnée, Laurent BULGUBURE, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, à Didier STIEN, Laurent LAFAYE, en ce qui concerne les documents relevant de leur domaine de compétences.

#### **ARTICLE 22**

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- Jean-Pierre LEBAS, adjoint au chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours .

### **ARTICLE 23**

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Jean-Pierre LEBAS, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Jean-Pierre LEBAS, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GOUX, Stéphane NORMAND, Béatrice FLANDRIN, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

### **ARTICLE 24**

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
  - Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
  - Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
  - François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
  - Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest, pour :
- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
  - la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Eric MONNIER, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Hervé LHOTELLIER, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT.

### **ARTICLE 25**

Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Béatrice FLANDRIN, responsables logistiques du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

## **ARTICLE 26**

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Miguy PAYET-LECERF pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de cette unité.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Miguy PAYET-LECERF, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

## **ARTICLE 27**

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction zonale des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

## **ARTICLE 28**

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

## **ARTICLE 29**

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chef de la section « *Affaires générales* » ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef de la section « *Pilotage, relations clients et gestion de crise* », à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

## **ARTICLE 30**

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- copies conformes d'arrêtés et de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

## **ARTICLE 31**

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER, son adjoint.

### ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée à Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Bruno HAUTOBOIS, Hervé MERY, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSEGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ, Jacky DIERS, Thomas BOYER pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

### ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

### ARTICLE 34

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 18-68 du 28 décembre 2018 sont abrogées.

### ARTICLE 35

Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 21 NOV. 2019

La préfète de la Région Bretagne,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY

11



